

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

Construction du département Génie Thermique et Energie de
l'Institut Universitaire de Technologie sur le site du Grillenbreit à
Colmar

AVENANT N°1

ENTRE

La Région Alsace, dont le siège est 1 place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité à signer la présente par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 14 novembre 2014,

dénommée « **la Région** »,

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100, avenue d'Alsace à COLMAR, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité à signer la présente par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 18 décembre 2014,

dénommé « **le Département** »,

d'une part

ET

La Ville de Colmar, sise 1, place de la Mairie – BP 5028 – 68021 COLMAR CEDEX, dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert MEYER, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2014,

dénommée « **la Ville** »,

d'autre part,

VU Les conventions de délégation de la maîtrise d'ouvrage de la construction du département Génie Thermique et Energie de l'Institut Universitaire de Colmar du 4 novembre 2010 et du 28 octobre 2011, signées entre l'Etat et la Ville de Colmar,

VU Les délibérations du Conseil Général du Haut-Rhin du 14 décembre 2006 relative au Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013 et n° 11/01-07 de la Commission Permanente du Conseil Général du 19 janvier 2007 relative au Contrat de Projets Etat-Région 2007/2013,

VU Les délibérations du Conseil Municipal de Colmar du 18 décembre 2006, du 30 mai 2011, du 19 septembre 2011 et du 17 novembre 2014,

VU la convention tripartite de fonds de concours pour la construction du département de Génie Thermique et Energie de l'IUT sur le site du Grillenbreit de Colmar conclue le 9 décembre 2011 entre la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin et la Ville de Colmar.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant n°1

En application du Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013, une convention conclue le 9 décembre 2011 avait pour objet de préciser les modalités des participations respectives de la Région et du Département au financement de la construction du département Génie Thermique et Energie de l'Institut Universitaire de Colmar sur le site du Grillenbreit à Colmar, établissement de l'Université de Haute Alsace (UHA), pour un montant total de 4 200 000 euros TTC et selon le plan de financement défini à l'article 3-1 de la convention précitée. La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par la Ville, par délégation de l'Etat, Ministère de l'Education et de la Recherche.

Cette convention tripartite a fixé, en son article 6, à 3 ans la durée de validité des aides.

Or, suite à une erreur de conception reconnue par l'architecte, maître d'œuvre de l'opération, des travaux permettant de rendre la terrasse du 3ème étage du bâtiment accessible aux personnes à mobilité réduite, doivent encore être réalisés. Dès lors, le décompte définitif de l'opération ne pourra être adressé aux co-financeurs qu'après règlement des honoraires restants et achèvement des travaux complémentaires.

C'est pourquoi, pour permettre de solder l'opération sur le plan financier, il convient de conclure un avenant n°1 avec la Région Alsace et le Département du Haut-Rhin afin de proroger d'un an le délai de validité des subventions et préciser les clauses de versement de la subvention régionale.

Tel est l'objet du présent avenant à la convention tripartite de fonds de concours pour la construction du département de Génie Thermique et Energie de l'IUT sur le site du Grillenbreit de Colmar conclue le 9 décembre 2011 entre la région Alsace, le Conseil Général du Haut-Rhin et la Ville de Colmar.

Article 2 – Durée de la validité des aides

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

« La durée de validité des aides fixée initialement à trois ans à compter de leurs notifications par l'article 6 de la convention du 9 décembre 2011 est prorogée d'une année, soit jusqu'au 9 décembre 2015.

Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai ».

Article 3 – Modalités de versement de la participation régionale

L'article 3.2 a) de la convention est modifié comme suit :

La participation financière de la Région Alsace plafonnée à 900 000 € s'élèvera à 21,43 % du coût TTC définitif de l'opération. Elle sera versée à la Ville de Colmar selon l'échéancier suivant, attesté par le Maire de Colmar :

- 90 000 € à l'achèvement des fondations
- 450 000 € à l'achèvement du clos et couvert
- 300 000 € après la réception des travaux

Solde de la subvention régionale au prorata des dépenses effectivement réalisées, et dans la limite de 900 000 €, sur présentation d'un décompte définitif de l'opération visé par le Maire de Colmar et son agent comptable.

Article 4 – Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 5 – Dispositions finales

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions de la convention de fonds de concours pour la construction du département de Génie Thermique et Energie de l'IUT sur le site du Grillenbreit de Colmar conclue le 9 décembre 2011 entre la région Alsace, le Conseil Général du Haut-Rhin et la Ville de Colmar.

Le présent avenant entre en vigueur le 10 décembre 2014.

Fait en trois exemplaires,

à Colmar, le

Pour la Région Alsace,
Le Président du Conseil Régional :

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président du Conseil Général :

Philippe RICHERT

Charles BUTTNER

Pour la Ville de Colmar
Le Maire :

Gilbert MEYER